

REPUBLIQUE FRANCAISE
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS

COUR D'APPEL DE PARIS
Pôle 5 - Chambre 2
ARRET DU 25 MAI 2012
(n° 145, 14 pages)

Numéro d'inscription au répertoire général : 11/06749.

Décision déferée à la Cour : Jugement du 25 Février 2011 - Tribunal de Commerce de PARIS
10^{ème} Chambre - RG n° 2006086196.

APPELANTE :

SARL FILMS SANS FRONTIERES

Prise en la personne de son gérant, ayant son siège social 70 boulevard de Sébastopol 75003
PARIS, représentée par la SELARL HJYH Avocats en la personne de Maître Patricia
HARDOUIN, avocat au barreau de PARIS, toque : L0056,
Assistée de Maître Gildas ANDRE de la SELARL Gildas ANDRE, avocat au barreau de
MARSEILLE.

INTIMÉE :

SASU AVENTI DISTRIBUTION France prise en la personne de ses représentants légaux,
ayant son siège 1-5 rue Jean Monnet 94130 NOGENT SUR MARNE, représentée par Maître
Laurence TAZE BERNARD, avocat au barreau de PARIS, toque L 068, assistée de Maître
Mathieu DAVY de l'AARPI ORIA, avocat au barreau de PARIS, toque A0997.

INTIMÉE :

SA CDISCOUNT

Prise en la personne de son représentant légal, ayant son siège social 4/6 cours de l'Intendance
33000 BORDEAUX, représentée par la SCP FISSELIER - CHILOUX - BOULAY en la
personne de Maître Alain FISSELIER, avocat au barreau de PARIS, toque : L0044, assistée
de Maître Vanessa LAMOTHE-MATIGNON substituant Maître Pierre Marie BOUVERY
de la SELARL FACTORI, avocat au barreau de PARIS, toque : P0300.

INTIMÉE :

SA EDITRICE DU MONDE prise en la personne de ses représentants légaux, ayant son siège
social 80 boulevard Auguste Blanqui 75013 PARIS, représentée par la SCP LISSARRAGUE
DUPUIS BOCCON-GIBOD LEXAVOUE PARIS-VERSAILLES en la personne de Maître
Matthieu BOCCON-GIBOD, avocat au barreau de PARIS, toque : C2477.

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 5 avril 2012, en audience publique, devant la Cour composée de :
Monsieur Eugène LACHACINSKI, président,
Monsieur Benjamin RAJBAUT, président de chambre,
Madame Sylvie NEROT, conseillère.

qui en ont délibéré.

Greffier lors des débats : Monsieur Truc Lam NGUYEN.

ARRET :

Contradictoire,

- prononcé publiquement par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du Code de procédure civile.

- signé par Monsieur Eugène LACHACINSKI, président, et par Monsieur Truc Lam NGUYEN, greffier présent lors du prononcé.

Selon 'contrat d'édition vidéographique' du 15 janvier 2003, complété par un avenant n° 1 du 1^{er} février 2003 (prévoyant une rémunération proportionnelle de 5 % pour chaque exemplaire vendu après déduction d'un minimum garanti), la société de distribution de films d'art et d'essai Films sans Frontières (ci-après FSF) a cédé à titre exclusif (aux termes de l'article 2.1.1 du contrat) les droits d'exploitation de 26 films de son catalogue, pour une durée de quatre ans, à la société de vente en ligne de produits de toutes natures Cdiscount, laquelle était liée à la société Aventi Distribution France par un contrat de distribution, d'une durée de cinq ans, à effet au 1er janvier 2003.

Les relations contractuelles entre les sociétés FSF et Cdiscount se sont par la suite détériorées, et, par lettre datée du 28 avril 2004, la première, reprochant notamment à la seconde de vendre les films, objets du contrat, en DVD à un prix dérisoire, l'a exhortée à se rapprocher d'elle dans un délai de quinze jours afin de définir un meilleur prix, faute de quoi elle considérerait le contrat comme rompu. Un échange épistolaire s'en est suivi.

En juillet 2006, la société FSF a conclu un nouveau contrat d'édition avec la société Editrice du Monde portant sur divers films pour partie concernés par le premier contrat dans la perspective d'une vente de DVD avec celle du numéro du week-end du journal 'Le Monde'.

La commercialisation des films 'L'Anguille' et 'Les Amants diaboliques' ayant été annoncée par voie de presse pour octobre et novembre 2006, la société Cdiscount, après vaine mise en demeure, a assigné la société FSF ainsi que la société Editrice du Monde, d'abord en référé puis au fond, selon assignation du 08 décembre 2006, en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la violation, par la société FSF, de ses obligations contractuelles.

Par jugement rendu le 25 février 2011, le tribunal de commerce de Paris s'est déclaré compétent pour connaître du litige opposant les sociétés FSF et Aventi (appelée en la cause par FSF), a joint les deux procédures successivement enrôlées et a, avec exécution provisoire assortie d'une garantie bancaire :

- débouté la société FSF de sa demande de résiliation judiciaire du contrat d'édition conclu le 15 janvier 2003 au 13 mai 2004 en disant qu'il n'a pas été résilié par les parties avant son terme,

- mis hors de cause la société Editrice du Monde,

- condamné la société FSF à payer à la société Cdiscount :

* la somme de 89.685 euros au titre de l'arrêt prématuré de l'exploitation des films 'Viridiana', 'Théorème', 'L'Ange bleu' et 'Le dernier des Hommes',

* la somme de 230.000 euros au titre du préjudice subi par cette dernière dans le cadre de

l'exploitation des films 'Les Amants diaboliques', 'L'Anguille', 'Le voleur de bicyclette', 'Le salon de musique', 'Stromboli', 'Rome ville ouverte', 'To be or not to be', 'Allemagne année zéro', 'Le cabinet du docteur Caligari' et 'Le voyage en Italie',

- débouté la société Cdiscount de ses demandes d'injonction, de communication de pièces sous astreinte et au titre des films dont les droits ont été cédés et dont la société FSF assure néanmoins la commercialisation au travers de son site www.films-sans-frontieres.fr,
- débouté la société FSF de toutes ses demandes reconventionnelles et les parties du surplus de leurs prétentions,
- condamné la société FSF à payer à la société Cdiscount la somme de 10.000 euros et à la société Aventi celle de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 29 mars 2012, la société à responsabilité limitée Films Sans Frontières (FSF), appelante, demande à la cour, au visa des conventions précitées et des articles 1134, 1156 et 1382 du code civil, L 111-1, L 131-3, L 132-1 et L 132-23 du code de la propriété intellectuelle, de confirmer le jugement en ce qu'il a mis hors de cause la société Editrice du Monde, de le réformer en ses dispositions relatives aux condamnations indemnitaires et de débouter la société Cdiscount de ses entières prétentions ; de faire droit à ses propres demandes et :

- à titre principal, de dire que la résiliation à effet au 13 mai 2004 est régulière,
- à titre subsidiaire, de prononcer la résolution judiciaire du contrat d'édition à cette même date,

- en tout état de cause et à titre reconventionnel :

De condamner la société Cdiscount à lui verser :

* la somme de 179.720 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique subi consécutif à la vente à vil prix,

* la somme de 14.125 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi résultant des déclarations de vente incomplètes de la société Cdiscount,

* la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice subi résultant de l'exploitation illégale des films constitutive d'actes de concurrence déloyale en considérant que

cette dernière a illégalement commercialisé les titres de son catalogue depuis le 13 mai 2004,

* la somme de 15.000 euros en réparation de son préjudice moral

De condamner la société Aventi au paiement de la somme de 100.000 euros à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice économique subi consécutif aux actes de parasitisme économique en considérant que cette dernière a illégalement commercialisé les titres de son catalogue depuis le 13 mai 2004,

De condamner, enfin, 'solidairement' les sociétés Cdiscount et Aventi à lui verser la somme de 15.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et la société Cdiscount à supporter les dépens de première instance et d'appel.

Par dernières conclusions signifiées le 22 mars 2012, la société anonyme Cdiscount demande à la cour, au visa des articles 1134 et 1142 du code civil, de confirmer le jugement en ses dispositions qui lui sont favorables, de l'infirmier pour le surplus et :

- d'enjoindre à la société FSF, sous astreinte, de lui communiquer :

* les résultats des ventes des films 'Les Amants diaboliques' et 'L'Anguille',

* une copie des contrats signés avec la société Editrice du Monde ainsi que les relevés d'exploitation qui lui ont été adressés par cette dernière mentionnant le nombre de ventes réalisées et le prix de vente public des DVD litigieux concernant les films 'Le voleur de bicyclette', 'Le cuirassé Potemkine', 'Le salon de musique', 'Stromboli', 'Rome, ville ouverte', 'To be or not to be', 'Allemagne année zéro', 'Le cabinet du Docteur Caligari', 'Le voyage en Italie',

* les résultats des ventes de l'ensemble des films dont les droits ont été cédés à Cdiscount par effet du contrat du 15 janvier 2003 et dont la société FSF assure néanmoins la commercialisation au travers de son site internet <www.films-sans-frontieres.fr>

- avant dire droit, de condamner la société FSF à lui verser à titre provisionnel la somme de 200.000 euros au titre du préjudice par elle subi dans le cadre de l'exploitation 'des films mentionnés ci-dessus',

- avant dire droit, de condamner la société FSF à lui verser à titre provisionnel la somme de 46.000 euros au titre du préjudice par elle subi dans le cadre de l'exploitation des films 'Les Amants diaboliques' et 'L'Anguille',

- de condamner la société FSF à lui verser la somme de 20.000 euros en application de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 02 septembre 2011, la société par actions simplifiée Aventi Distribution France demande à la cour, au visa des articles 564 du code de procédure civile et 1382 du code civil ainsi que des conventions liant les parties :

- à titre principal, de déclarer la société FSF irrecevable en ses demandes à son encontre et de la débouter de l'intégralité de ses prétentions,

- à titre subsidiaire de constater que la société FSF n'est pas en mesure d'établir la titularité de ses droits d'exploitation sur les films dont elle entend poursuivre l'exploitation illégitime contre la société Aventi Distribution France et, en conséquence, de la débouter de l'ensemble de ses prétentions,

- plus subsidiairement, de considérer qu'elle exploite légitimement les droits revendiqués par la société FSF en vertu du contrat-cadre de distribution conclu avec la société Cdiscount le 1er janvier 2003, qu'elle n'a commis aucun acte de concurrence déloyale ou parasitaire à l'encontre de la société FSF et, en conséquence, de confirmer le jugement entrepris en ce qui la concerne et de débouter la société FSF de l'intégralité de ses prétentions,

- en tout état de cause, de condamner la société FSF à lui verser la somme indemnitaire de 10.000 euros pour appel abusif outre celle de 7.500 euros au titre de l'article 700 du code de procédure civile et à supporter les entiers dépens.

Par dernières conclusions signifiées le 05 avril 2012, la société anonyme Editrice du Monde demande à la cour, au visa des articles 1165 du code civil, 33 du code de l'industrie cinématographique et du contrat qu'elle a conclu le 24 juillet 2006 avec la société FSF :

- à titre principal, de confirmer le jugement entrepris en ce qu'il l'a mise hors de cause, de donner acte à la société Cdiscount du fait qu'elle ne formule aucune demande à son encontre, de considérer, en conséquence, qu'aucune demande n'est formée contre elle et de prononcer sa mise hors de cause,

- à titre très subsidiaire, de condamner la société FSF à la garantir de toute condamnation prononcée à son encontre.

SUR CE,

Sur la mise hors de cause de la société Editrice du Monde :

Considérant qu'au soutien de sa demande, la société Editrice du Monde, se fondant sur les dispositions combinées des articles 1165 du code civil, portant sur l'effet relatif des contrats, et 33 du code de l'industrie cinématographique selon lequel 'Doivent être inscrits au registre public, à la requête de la partie la plus diligente : 1° les cessions (...) du droit de propriété ou d'exploitation, ainsi que les concessions de droit d'exploitation d'une œuvre cinématographique (...) 4° Les conventions relatives à la distribution d'une oeuvre cinématographique ; (...) A défaut d'inscription au registre public des actes, conventions ou jugements susmentionnés, les droits résultant de ces actes, conventions ou jugements sont inopposables aux tiers', fait valoir que le contrat liant les sociétés FSF et Cdiscount n'a pas fait l'objet d'une telle inscription, qu'elle n'en avait pas connaissance avant d'être assignée, qu'elle a conclu un contrat avec la société FSF par lequel cette dernière lui concédait, notamment, le droit de distribuer les films 'L'Anguille' de Shehei Imamura et 'Les Amants diaboliques' de Luchino Visconti et qu'eu égard à la décision rendue le 04 octobre 2006 par le juge des référés initialement saisi (lequel a retenu l'existence d'une contestation sérieuse), elle a commercialisé ces deux films ;

Qu'elle estime, par conséquent, n'avoir commis aucune faute engageant sa responsabilité contractuelle et soutient que le jugement doit être confirmé en ce qu'il a accueilli sa demande tendant à voir prononcer sa mise hors de cause ;

Considérant, ceci exposé, que le litige porte sur l'exécution du contrat liant les sociétés Cdiscount et FSF qui n'est pas opposable à la société Editrice du Monde et que, de plus, la société Cdiscount qui poursuivait devant les premiers juges sa condamnation solidaire avec la société FSF, du fait de la diffusion des deux films précités, ne formule plus aucune demande à son encontre bien qu'ayant également formé appel contre elle ;

Qu'il y a lieu, dans ces conditions, de prononcer sa mise hors de cause et de confirmer le jugement sur ce point ;

Sur la fin de non recevoir opposée par la société Aventi Distribution France :

Considérant que la société Aventi - à qui la société FSF reproche d'avoir, sans droit, exploité les films de son catalogue postérieurement à l'envoi d'une lettre de résiliation à la société Cdiscount et, quoi qu'il soit, après le terme du contrat la liant à la société Cdiscount (soit postérieurement au 16 janvier 2007) et à qui elle demande réparation du préjudice économique subi consécutivement à ces actes qu'elle qualifie de parasitisme - oppose à la société FSF, sans que cette dernière n'y réplique, un moyen d'irrecevabilité fondé sur les dispositions de l'article 564 du code de procédure civile en faisant valoir qu'il s'agit de prétentions nouvelles en cause d'appel ;

Considérant qu'aux termes de l'article 564 précité 'A peine d'irrecevabilité relevée d'office, les parties ne peuvent soumettre à la cour de nouvelles prétentions si ce n'est pour opposer compensation, faire écarter les prétentions adverses ou faire juger les questions nées de l'intervention d'un tiers, ou de la survenance ou de la révélation d'un fait' ;

Qu'en l'espèce, la société FSF demandait au tribunal, par dernières conclusions signifiées le 17 décembre 2009 (reprises en pages 6 et 7/26 du jugement) qui seules, selon les prescriptions de l'article 753 alinéa 2 du code de procédure civile, déterminent l'objet du litige, de :

- 'dire et juger que la société Aventi, en sa qualité de 'revendeur Cdiscount' a l'obligation de communiquer la liste des films du catalogue de la société Films Sans Frontières qu'elle reconnaît éditer et distribuer pour le compte de Cdiscount,

- condamner la société Aventi sous astreinte non comminatoire (...), sur le fondement de l'article 1382 du code civil, à communiquer :

* la liste des films du catalogue de la société Films Sans Frontières qu'elle édite et distribue pour le compte de Cdiscount, en France et à l'étranger,

* une attestation du commissaire aux comptes certifiant le nombre d'exemplaires vendus et le chiffre d'affaires réalisé avec lesdits films et, notamment : 'Le masque du démon' (...)' ;

Que la demande qu'elle forme en cause d'appel à l'encontre de la société Aventi ne trouve sa cause dans aucune des exceptions au principe de prohibition énumérées à l'article 564 sus-repris in extenso et, en particulier, à la survenance ou à la révélation d'un fait puisque, dans ses dernières conclusions d'appel, elle entend rapporter la preuve d'une exploitation post-contractuelle, selon elle fautive, en démontrant qu'elle a pu acquérir auprès de divers commerçants, en France et en Belgique, divers films de son catalogue entrés dans le champ du contrat qui la liait à la société Cdiscount, ceci les 12 décembre 2007, 19 mars 2008 et 10 mars 2010, soit bien antérieurement aux débats devant les juges consulaires qui se sont déroulés le 14 octobre 2010 ;

Qu'il ne peut s'agir, non plus, d'une explicitation de ses demandes virtuelles, au sens de l'article 566 du même code puisque la société FSF se contentait, en première instance, de demander à la société Aventi de lui délivrer des informations et que la présente demande indemnitaire ne peut donc être considérée comme l'accessoire, la conséquence ou le complément d'une prétention formulée devant les premiers juges ;

Qu'à cet égard, la société Aventi relève à juste titre que, dans le corps de ses dernières conclusions du 17 décembre 2009, la seule faute que lui reprochait la société FSF était son refus réitéré de communiquer les documents sollicités, ajoutant, qui plus est, ' en tout état de cause et afin d'éviter les manoeuvres dilatoires de la société Aventi pour se soustraire à ses responsabilités, la société FSF modifie le fondement de ses demandes et fonde son action sur l'article 1382 du code civil. La société Films Sans Frontières se réserve le droit d'engager une procédure en contrefaçon contre Aventi dans le cadre d'une autre procédure, une fois que Cdiscount sera condamnée' ;

Qu'il en résulte que la fin de non recevoir opposée par la société Aventi doit être accueillie et que la société FSF doit être déclarée irrecevable en ses prétentions, comme nouvelles en cause d'appel, présentées à l'encontre de la société Aventi ;

Sur la rupture de la relation contractuelle invoquée par la société Films Sans Frontières :

Considérant que la société FSF poursuit l'infirmité du jugement en ce qu'il a rejeté sa demande portant sur la validité de la résiliation unilatérale du contrat à laquelle elle déclare avoir procédé par lettre du 28 avril 2004 du fait de la gravité du comportement de sa cocontractante ; qu'elle demande subsidiairement à la cour de prononcer la résolution du contrat à la date du 13 mai 2004, soit quinze jours après l'envoi de cette lettre par laquelle elle contestait la politique tarifaire de la société Cdiscount ;

Que la société Cdiscount entend, pour sa part, démontrer que les relations contractuelles se sont poursuivies postérieurement à l'envoi de cette lettre, contrairement à ce qui est prétendu, et qu'à supposer même que la société FSF ait réellement souhaité résilier le contrat, elle n'a pas respecté les modalités de résiliation qu'il prévoyait ;

Que, sur le fond, elle fait valoir que l'appelante ne peut lui reprocher une mauvaise exécution de ses obligations et de son activité d'éditeur vidéographique ; que cette dernière a, en revanche, méconnu ses propres obligations puisque depuis la signature du contrat elle a, elle-même, été troublée dans la jouissance paisible des droits exclusifs sur le catalogue cédé qu'elle lui avait consentis et qu'elle analyse cette lettre du 28 avril 2004 comme une 'mise en scène' pour mettre un terme à ses revendications sur le terrain de la garantie contractuelle ;

Considérant, ceci rappelé, que l'article 8 du contrat conclu entre les parties le 15 janvier 2003 prévoyait la faculté pour l'une ou l'autre des parties, moyennant un formalisme précisément explicité, en cas de non-respect de l'une quelconque des obligations définies au contrat, de le résilier 'sans qu'il soit besoin pour cela d'accomplir aucune formalité judiciaire et ce, sans préjudice d'une éventuelle action en dommages-intérêts' ;

Que s'il n'est pas contesté que la société FSF n'a pas respecté le formalisme convenu en se bornant à envoyer cette simple lettre datée du 28 avril 2004 par laquelle elle contestait les conditions tarifaires de vente des films dont elle avait cédé les droits d'exploitation et annonçait, faute d'un meilleur prix, son intention de considérer le contrat comme rompu (pièce 19 de FSF), il est constant que la gravité du comportement d'une partie à un contrat peut justifier, comme le soutient la société FSF, que l'autre partie y mette fin de façon unilatérale à ses risques et périls, peu important les modalités formelles de résiliation contractuelle ;

Qu'en l'espèce, non seulement la société FSF n'a pas donné de suite à la lettre du 07 mai 2004 que lui a adressée en réponse la société Cdiscount (pièce 16 de Cdiscount) - lettre par laquelle elle exposait que, contractuellement, et légalement, elle avait la maîtrise des prix de vente dont la fixation à un prix minimum serait contraire au droit de la concurrence, que, de plus, il ne s'agissait nullement d'une 'braderie', qu'en outre, le prix forfaitaire de cession initialement convenu avait été transformé, par avenant, en une avance assortie d'une rémunération proportionnelle sur le chiffre d'affaires et qu'enfin elle contestait cette menace de rupture anticipée - mais elle a, par la suite, adopté un comportement exclusif de toute manifestation de la volonté de poursuivre dans son intention de rompre le contrat ;

Qu'ainsi, par lettre datée du 16 juillet 2004, elle indiquait à la société Cdiscount, dans le cadre du litige relatif à l'exploitation du film 'Viridiana', qu'il ne vous appartient en aucune manière de rompre le contrat de manière unilatérale. Si tel était le cas, nous serions nous-mêmes en droit de le faire' ;

Que, par lettre du 15 novembre 2004, elle reprochait à la société Cdiscount d'avoir voulu rompre unilatéralement le contrat concernant l'exploitation de ce film et laissait sans suite la lettre en réponse de la société Cdiscount lui indiquant qu'il n'avait jamais été question de rompre le contrat (pièces 21 et 25 de la société Cdiscount) ;

Qu'elle a, en outre, continué à recevoir des relevés des ventes des films litigieux (produits par la même en pièce 37), attestant de la poursuite de leur commercialisation, sans formuler de protestation ;

Qu'enfin, par courriel du 09 juillet 2007 (pièce 38 de Cdiscount), le dirigeant de la société FSF priait la société Cdiscount 'de prendre contact directement avec nous concernant le renouvellement de notre contrat d'exploitation DVD' ;

Qu'il se déduit de ce comportement que non seulement elle ne peut valablement soutenir qu'elle a unilatéralement mis un terme au contrat par lettre du 28 avril 2004 avec effet au 13 mai 2004, mais qu'elle a considéré que les griefs alors articulés ou ceux qu'elle développe à la faveur du présent litige sans pour autant poursuivre la nullité des clauses incriminées (s'agissant de la fixation, par la société Cdiscount d'un prix de vente par elle jugé abusivement bas, de la mauvaise foi de sa cocontractante tant dans la fixation de sa rémunération que dans sa reddition de comptes, du fait qu'il était utopique qu'elle puisse percevoir une rémunération supérieure au prix minimum qui lui était garanti ou encore de la méconnaissance, par la société Cdiscount, de ses obligations d'information et d'éditeur relativement à une juste rémunération) n'étaient pas suffisamment graves pour justifier une rupture de la relation contractuelle avant son terme ;

Que, de surcroît, la société Cdiscount qui répond à chacun des griefs articulés à son encontre, peut tout à la fois se prévaloir de la fixation d'une rémunération librement acceptée par le professionnel du cinéma qu'est la société FSF (notamment équivalente à celle que la société FSF s'est fait consentir par la société Editrice du Monde), de la connaissance, par ailleurs, qu'avait la société FSF des conditions de vente de films anciens et jugés difficiles ainsi que de la pratique éditoriale et commerciale de la société Cdiscount (lui proposant même d'autres films de son catalogue au constat de la vente de 700.000 DVD en décembre 2003 - pièce 41 de Cdiscount), du fait qu'elle n'a pas trompé sa cocontractante sur le nombre de ventes réalisées (ce grief n'étant étayé que par un seul document dont la valeur probante est contestable) et enfin du respect de ses obligations telles que définies à l'article 5.1.1 du contrat, mettant en avant le succès des ventes qu'elle a obtenu;

Qu'il en résulte que la société FSF n'est pas fondée à se prévaloir de la résiliation anticipée du contrat résultant de l'envoi de sa lettre du 28 avril 2004, pas plus qu'en sa demande de résiliation judiciaire du contrat ; que le jugement qui en a ainsi jugé en considérant que le contrat avait été mené jusqu'à son terme doit être confirmé ;

Sur les demandes indemnitaires formées par la société Films Sans Frontières :

Considérant que la société FSF sollicite l'infirmité du jugement qui a rejeté ses demandes tendant à obtenir l'indemnisation de ses préjudices, moral et patrimonial, consécutifs, pour le premier, à la vente à vil prix pratiquée la société Cdiscount qui a notamment contribué, selon elle, à la dévalorisation de son catalogue de films et porté atteinte à sa notoriété, pour le deuxième, aux déclarations incomplètes de ses ventes par cette dernière et, pour le troisième, à l'exploitation illégale des films litigieux après l'expiration du contrat, constitutive, toujours selon l'appelante, d'un acte de concurrence déloyale ;

Mais considérant, s'agissant des deux premiers griefs déjà articulés en première instance, que le tribunal, par motifs pertinents que la cour adopte, les a à juste titre rejetés en s'attachant à la force obligatoire d'un contrat librement consenti, aux éléments factuels de l'espèce tenant en particulier à la personnalité des contractants et au comportement contractuel de la société FSF, ceci, d'ailleurs, selon une analyse conforme à celle de la cour qui s'est prononcée ci-

avant sur les conditions d'exécution du contrat et l'absence de légitimité d'une rupture anticipée ;

Que si, s'agissant du grief tiré de l'exploitation de ces films, passé le terme convenu du contrat que les premiers juges ont apprécié, pour le rejeter, dans un chapitre intitulé 'sur les actes de contrefaçon' (désormais présenté comme un acte de concurrence déloyale), la société FSF fait valoir que la société Cdiscount a persisté à vendre, sans droits, les films de son catalogue, ce à des prix singulièrement plus élevés que dans le cadre de l'exécution du contrat, et qu'elle le fait à son détriment puisqu'elle persiste à capter, sans la contrepartie de redevances, sa clientèle, elle ne se prononce aucunement sur les motifs du jugement qui ont conduit au rejet de sa demande et que reprend l'intimée ;

Qu'il y cependant lieu de considérer que les premiers juges lui ont, avec raison, opposé le fait que la société Cdiscount était autorisée, en vertu de l'article 7.2 du contrat, à écouler ses stocks durant trois mois, que ceux-ci pouvaient donc se retrouver offerts à la vente par les revendeurs chez qui elle les a découverts, même tardivement, et qu'elle ne démontrait pas que la société Cdiscount avait continué à passer commande aux fins de duplication des vidéogrammes après l'expiration du contrat alors que cette dernière justifiait de l'arrêt de leur fabrication par la production d'une attestation de son prestataire, la société de pressage MPO ;

Que le jugement qui a rejeté l'ensemble de ces demandes indemnitaires mérite, par conséquent, confirmation ;

Sur les manquements contractuels invoqués par la société Cdiscount :

S'agissant des films intitulés 'Viridiana', 'Théorème', 'L'Ange bleu' et 'Le dernier des Hommes':

Considérant que l'appelante soutient qu'à tort le tribunal l'a condamnée à indemniser la société Cdiscount (à hauteur de la somme de totale de 89.685 euros) pour lui avoir consenti des droits d'exploitation sur ces quatre films dont elle ne disposait pas alors que, pour chacun d'eux, le temps passant, il a été prouvé que les revendications des tiers étaient abusives de sorte qu'elle a pu poursuivre l'exploitation de ces droits sans plus d'inquiétude ;

Considérant, sur le film 'Viridiana' de Luis Bunuel, que la société Cdiscount justifie, certes, d'un échange de correspondances avec la société Video Mercury revendiquant, à compter de février 2004, des droits d'exploitation sur ce film ainsi que de la difficulté qui a été la sienne pour obtenir, le 15 novembre 2004, une réponse de la société FSF sur sa détention effective des droits d'exploitation sur ce film ;

Qu'il n'en demeure pas moins que cette dernière (condamnée au paiement de la somme de 64.925 euros à ce titre par les premiers juges) lui oppose, en cause d'appel, divers éléments - telles une licence exclusive d'exploitation cinématographique consentie pour sept ans par la société New Deal Films, l'inscription au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel d'un contrat de cession de droits d'auteur consenti par l'héritier d'un coauteur du film ou l'existence d'une procédure initiée à son encontre par la société Video Mercury qui ferait actuellement l'objet d'une radiation - qui sont de nature à mettre à mal l'affirmation de la société Cdiscount selon laquelle la société FSF n'était pas investie de droits d'exploitation sur ce film;

Qu'il convient de relever que la société Cdiscount à qui revient la charge de démontrer la faute dont elle se prévaut et la perte d'exploitation qu'elle aurait subie de 2004 à 2007, n'apporte pas d'éléments en réponse lui permettant d'étayer sa demande, de sorte que le jugement sera infirmé sur ce point ;

Considérant, sur le film 'Théorème' de Pier Paolo Pasolini, que pour affirmer que la société FSF lui a cédé des droits dont elle n'était pas titulaire, la société Cdiscount justifie d'une revendication reçue le 23 juin 2006 des sociétés de droit italien Doro TV Merchandising et Mondo TV, par le truchement de leur avocat, de mesures de saisies dont elle a consécutivement fait l'objet, en septembre 2006, d'une lettre vainement adressée à la société FSF en juillet 2006 et, surtout, d'un jugement rendu par le tribunal de commerce le 04 mars 2009 ;

Que les juges consulaires ont, notamment, considéré que la société Doro TV établissait la chaîne d'acquisition de ses droits sur le film depuis sa réalisation, en 1968, et que la société FSF qui avait acquis de la société Doro TV, en 1995 et pour une période de cinq années renouvelée pour une même durée les droits d'exploitation de ce film, n'en disposait plus postérieurement ;

Que pour faire échec au grief formulé à son encontre, la société FSF ne peut se borner à affirmer que cette société Doro TV lui avait cédé les droits 'à l'époque' qu'un contentieux est toujours pendant et (qu'elle) espère un résultat favorable, la solution dépendant en outre de l'interprétation de textes italiens' sans rapporter la preuve, qui lui est pourtant aisée, qu'elle a relevé appel de cette décision et qu'une procédure est en cours ; qu'elle ne peut davantage affirmer, sans aucune pièce venant en attester, qu'elle 'détient ses droits de la fille de Pasolini (même si d'autres héritiers s'en prévalent aussi)' et que Cdiscount a eu tort de cesser l'exploitation de ce film ;

Qu'il n'y a donc pas lieu d'infirmier le jugement, comme le demande l'appelante, en ce qu'il a retenu que la société FSF avait fautivement cédé à la société Cdiscount des droits qu'elle ne détenait pas ;

Que le tribunal ne peut, toutefois, être suivi en son évaluation du préjudice, fixé à 4.760 euros selon les paramètres proposés par Cdiscount (à savoir : un chiffre d'affaires mensuel moyen de 2.045 euros depuis le début de l'exploitation du film dont à déduire la redevance de 5 % due à FSF et 30 % au titre des charges d'exploitation), alors que la société Cdiscount ne peut prétendre qu'à l'indemnisation de la chance perdue de pouvoir continuer à exploiter ce film, d'octobre 2006 au 15 janvier 2007, et que les relevés de ventes produits laissent apparaître un important essoufflement des ventes en 2006, le chiffre d'affaires HT de mai 2006 pour ce film ne s'établissant, à titre exemplatif, qu'à 342 euros ;

Qu'eu égard à ces éléments, la condamnation de la société Cdiscount à ce titre sera ramenée à la somme de 1.000 euros ;

Considérant, sur les films 'L'Ange bleu' de Joseph Von Stenberg et 'Le dernier des Hommes' de Friedrich Wilhelm Murnau, que la société Cdiscount justifie de la revendication de la fondation Murnau se présentant dans une lettre datée du 19 juillet 2005 (en langue anglaise non traduite et dont seule la première page est produite / pièce 27 de Cdiscount) comme 'the international right-holder' de ces deux films ainsi que des correspondances entre elles

(toujours produites en langue anglaise / pièces 28 à 31) qui s'en sont suivies jusqu'au 12 septembre 2005 ;

Que, cependant, elle ne rapporte pas autrement que par ces documents la preuve de ses assertions selon lesquelles la société FSF lui aurait cédé, en janvier 2003, des droits d'exploitation qu'elle ne détenait pas alors que cette dernière a publié, le 10 février 2005, au Registre public de la cinématographie et de l'audiovisuel un contrat de licence qui lui avait été concédé par une société luxembourgeoise Flair sur ces deux films, le 06 janvier 2000, pour une durée de sept ans et qui était par conséquent opposable aux tiers dès le mois de février 2005 (pièce 31 de FSF) ;

Qu'en réplique à cette argumentation, la société Cdiscount se borne à relever que ce contrat de licence n'a été publié qu'à l'issue d'une période de cinq ans, sans plus de développements ; qu'elle laisse, par ailleurs, sans réponse les affirmations de la société FSF selon lesquelles la fondation Murnau a renoncé à ses revendications et qu'elle-même exploite paisiblement ces films sur son propre site internet ;

Qu'ainsi, à défaut de rapporter la preuve de la faute imputée de ces deux derniers chefs à la société FSF, la société Cdiscount sera déboutée de ses demandes indemnitaires ;

Qu'il s'évince, par conséquent, de l'ensemble de ces éléments que la condamnation globale prononcée par le tribunal de commerce à l'encontre de la société FSF du fait de la cession fautive de droits d'exploitation sur ces quatre films sera ramenée à la somme 1.000 euros, seule la cession de droits d'exploitation portant sur le film 'Théorème' pouvant être considérée comme fautive ;

S'agissant des films intitulés 'Les Amants diaboliques', 'L'Anguille', 'Le voleur de bicyclette', 'Le salon de musique', 'Stromboli', 'Rome, ville ouverte', 'To be or not to be', 'Allemagne, année zéro', 'Le cabinet du docteur Caligari' et 'Le voyage en Italie' :

Considérant que l'appelante conteste aussi le jugement en ce qu'il l'a condamnée à verser à la société Cdiscount la somme indemnitaire globale de 230.000 euros (représentant le total du minimum garanti versé par la société Editrice du Monde, soit 23.000 euros par film) pour avoir consenti à des tiers le droit d'exploiter les dix films précités en méconnaissance des droits exclusifs d'exploitation consentis à la société Cdiscount ;

Considérant qu'il convient de rappeler que le contrat d'édition liant les sociétés FSF et Cdiscount arrivait à son terme le 15 janvier 2007, que le contrat conclu par les sociétés FSF et Editrice du Monde a été signé le 24 juillet 2006 et qu'il n'est précisément fait état, dans les écritures de Cdiscount, que de la commercialisation, concomitamment avec celle du quotidien 'Le Monde', de deux films, à savoir 'L'Anguille' durant le week-end des 08 et 09 octobre 2006 et 'Les Amants diaboliques' durant le week-end des 05 et 06 novembre 2006, à l'exclusion de toute autre commercialisation jusqu'au 15 janvier 2007 ;

Que les encarts publicitaires que la société Cdiscount verse aux débats (en pièces 6) tendent, d'ailleurs, à démontrer que les ventes de DVD avec le journal 'Le Monde' ne portaient jusqu'à la fin de l'année 2006 sur aucun des films composant le catalogue cédé puisqu'il s'agissait des films suivants : 'Le garde du corps' d'Akira Kurosawa, 'Clair de Femme' de Costa-Gavras, 'Vers sa destinée' de John Ford, 'La vie d'O'Haru, femme galante' de Kenji Mizogushi, 'La dernière vague' de Peter Weir et 'Antonio das Mortes' de Glauber Rocha ;

Qu'en dépit de ces éléments factuels et des principes relatifs à l'indemnisation du préjudice, le tribunal est entré en voie de condamnation et a fait droit à la demande indemnitaire de la société Cdiscount à hauteur de la somme réclamée ;

Que, pour ce faire, il s'est contenté de rejeter, d'une part, la demande de production de documents comptables présentée par Cdiscount (afin de parfaire l'évaluation de son préjudice) aux seuls motifs qu'ils risqueraient de n'être pas fiables 'compte tenu de la mentalité qui semble régner dans le milieu où se déroule le litige'(sic), ajoutant qu'il convenait de ne pas allonger les délais de procédure, et d'écarter, d'autre part, le moyen opposé par la société FSF tendant à voir prendre en considération le chiffre d'affaires réalisé, ceci au seul motif qu'elle 'ne prouve pas le bien-fondé de sa contestation' ;

Que la société Cdiscount ne peut donc, sans plus d'éléments, poursuivre la confirmation pure et simple de cette condamnation ;

Que si la société FSF ne peut davantage solliciter l'infirmité pure et simple de cette disposition du jugement, du fait de la cession fautive de droits d'exploitation à un tiers alors qu'elle était tenue, durant encore six mois, de respecter la clause d'exclusivité convenue, il y a lieu de fixer le montant du préjudice subi par la société Cdiscount corrélatif à ce manquement en considération du fait que la société Cdiscount ne peut prétendre qu'à l'indemnisation d'une perte de chance ainsi que des seuls éléments soumis à l'appréciation de la cour ;

Qu'à s'en tenir, par conséquent, aux états récapitulatifs des ventes produits (pièce 37) qui indiquent, en particulier, que la société Cdiscount a réalisé en juillet, août et septembre 2006, les chiffres d'affaires de 350, 480 et 96 euros HT pour la vente du film 'L'Anguille' et, pour la même période, ceux de 261, 738 et 190 euros HT pour 'Les Amants diaboliques', et à la circonstance que le contrat venait à échéance deux ou trois mois après la commercialisation de ces films par la société Editrice du Monde, il y a lieu de fixer le montant de la réparation du préjudice subi à la somme de 700 euros ;

Que si la société Cdiscount verse, par ailleurs (en pièce 5) la photocopie d'extraits du magazine 'Les Inrockuptibles' de septembre 2006 annonçant, selon les extraits de pages non numérotées versées aux débats, la vente prochaine des films 'Le voyage en Italie', 'L'Anguille' et 'Les Amants diaboliques', elle ne démontre pas que cette annonce a été effectivement suivie d'une commercialisation et selon quelles modalités, de sorte que sa demande ne saurait prospérer ;

Qu'il suit que le jugement sera infirmé en son évaluation de ce poste de préjudice et que le montant des dommages-intérêts alloués de ce chef à la société Cdiscount sera ramené à la somme de 700 euros ;

S'agissant de la commercialisation sur Internet, par la société FSF, des 26 films du catalogue dont les droits d'exploitation ont été cédés à Cdiscount :

Considérant que, formant appel incident, la société Cdiscount poursuit l'infirmité du jugement qui a rejeté ses demandes tendant à ce qu'il soit fait injonction à la société FSF de lui communiquer le nombre de ventes réalisées ainsi que le prix de vente public des DVD qu'elle a commercialisés, et à obtenir, en outre, sa condamnation au paiement d'une provision de 200.000 euros sauf à parfaire, en affirmant que, contrairement à ce qu'ont retenu les

premiers juges, elle établit la réalité des faits qu'elle dénonce, ajoutant que ses propres pertes d'exploitation sont en lien avec lesdites ventes ;

Mais considérant que le seul élément qu'elle fournit au soutien de sa demande consiste en une commande effectuée sur le site internet de la société FSF du film 'L'Ange bleu' à la date du 08 avril 2008, soit plus d'une année après l'échéance du contrat qui lui assurait l'exclusivité de la vente de ce film (pièce 40 de Cdiscount) ;

Qu'il ne saurait, dans ces conditions, être fait droit à l'une quelconque de ses demandes à ce titre ;

Sur les demandes accessoires :

Considérant que la solution donnée au présent litige conduit à débouter la société Aventi de sa demande indemnitaire fondée sur un appel abusif qui n'est que prétendu et à rejeter les demandes réciproquement formées par les parties au litige sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile ;

Que leur succombance partielle conduit par ailleurs à laisser à chacune des parties au présent litige la charge de ses propres dépens d'appel ;

PAR CES MOTIFS,

Déclare la société à responsabilité Films Sans Frontières irrecevable en ses demandes formées en cause d'appel à l'encontre de la société par actions simplifiée Aventi Distribution France ;

Confirme le jugement entrepris à l'exception de ses dispositions portant sur l'évaluation des préjudices subis à titre principal par la société Cdiscount et, statuant à nouveau en y ajoutant;

Condamne la SARL Films Sans Frontières à verser à la société anonyme Cdiscount la somme de 1.000 euros en réparation du préjudice subi du fait de l'arrêt prématuré de l'exploitation du film 'Théorème' de Pier Paolo Pasolini inclus dans le catalogue cédé ainsi que la somme de 700 euros en réparation du préjudice subi du fait de la cession des droits d'exploitation sur les films 'L'Anguille' de Shohei Imamura et 'Les Amants diaboliques' de Luchino Visconti avant le terme du contrat d'édition conclu le 15 janvier 2003 ;

Déboute la société par actions simplifiée Aventi Distribution France de sa demande en paiement de dommages-intérêts pour procédure abusive ;

Déboute la société anonyme Cdiscount et la société à responsabilité limitée Films Sans Frontières du surplus de leurs prétentions ;

Rejette les demandes réciproques des parties fondées sur les dispositions de l'article 700 du code de procédure civile ;

Laisse à chacune des parties la charge de ses propres dépens d'appel.

LE GREFFIER
LE PRESIDENT